

T229.1 Ensemble des services rendus devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles ..... 415 \$

T230. a) Préparation d'une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du service correctionnel du Canada (incluant son tribunal disciplinaire) ..... 1 000 \$

b) Pour toute vacation devant le tribunal, y compris pour la présentation du cas par demi-journée ..... 220 \$

c) Pour tout interrogatoire ou contre-interrogatoire d'un affiant du demandeur ou du défendeur ..... 150 \$

T230.1 L'article T49 s'applique pour toute demande de révision judiciaire d'une décision de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, en faisant les adaptations nécessaires

#### **Droit carcéral en matière disciplinaire**

T231. a) Préparation d'audience ..... 130 \$

b) Audience ..... 120 \$

T232. Les dispositions des articles T228a, T228b et T228c s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

T232.1. Contestation de transfert ..... 200 \$

#### **Demande de révision judiciaire dans le cadre de l'article 745.6 du code criminel**

T232.2 Ensemble des services rendus sur la requête au juge en chef de la Cour Supérieure ..... 250 \$

T232.3 Les articles T105 à T119 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la rémunération des services professionnels rendus devant juge et jury.

#### **Commission d'examen (672.38 et suivants du Code criminel)**

T232.4 La rémunération des services professionnels rendus devant une Commission d'examen dans le cadre des articles 672.38 et suivants du Code criminel est déterminée conformément aux articles T208 et T211, avec les adaptations nécessaires.

#### **Enquête du Coroner**

T233. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visites des lieux du décès le cas échéant, recherche en droit ..... 100 \$

T234. Vacation à l'enquête du coroner, par jour .. 430 \$

#### **Comité de révision de la Commission des services juridiques**

T235. Audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques si l'avocat obtient gain de cause ..... 110 \$

#### **Requête administrative pour changement de nom**

T236. Requête administrative pour changement de nom ..... 110 \$

50243

### **Projet de règlement**

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(L.R.Q., c. T-11.011)

#### **Champ d'application de la loi — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à introduire une modification afin de tenir compte de l'abolition des conseils régionaux de développement et de la création des conférences régionales des élus. Il introduit également une modification visant à remplacer la référence à la loi régissant les centres locaux de développement.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Denise Mc Maniman, Bureau du sous-ministre, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1; téléphone: 418 643-4090; télécopieur: 418 643-3877; courriel: denise.mcmaniman@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours à compter de la présente publication, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
JACQUES P. DUPUIS

## Règlement modifiant le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme\*

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(L.R.Q., c. T-11.011, a. 66, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme est modifié par le remplacement du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 1 par le suivant :

« 10<sup>o</sup> Une conférence régionale des élus visée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) et un centre local de développement visé par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01); ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50238

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, édicté par le décret n<sup>o</sup> 179-2003 du 19 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1244), n'a fait l'objet d'aucune modification.

Ce projet de règlement a notamment pour objet de définir ce qu'est un pneu conçu spécifiquement pour la conduite hivernale et de prévoir les cas où l'interdiction de mettre en circulation un véhicule de promenade ou un taxi sans de tels pneus ne s'applique pas.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Stéphanie Cashman-Pelletier, Direction de la sécurité en transport, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 16<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5H1, téléphone : 418 643-3074, poste 2386 et télécopieur : 418 643-8914.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5H1.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

## Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 440.1; 2007, c. 40, a. 59; 2008, c. 14, a. 48)

**1.** Du 15 décembre au 15 mars, tous les pneus dont un taxi ou un véhicule de promenade est muni doivent être conçus spécifiquement pour la conduite hivernale.

**2.** L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière ne s'applique pas à :

1<sup>o</sup> la roue de secours d'un taxi ou d'un véhicule de promenade ;

2<sup>o</sup> un véhicule de promenade, sur lequel est apposé une plaque d'immatriculation amovible, prêté par un commerçant, un fabricant ou un carrossier dans l'un ou l'autre des cas prévus au premier alinéa de l'article 152 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et modifiant d'autres dispositions législatives édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 ;

3<sup>o</sup> une habitation motorisée, soit un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement ;

4<sup>o</sup> un véhicule de promenade ou un taxi, selon le cas, à l'égard duquel est délivré un certificat par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 3.